



**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**LE CROISE-LAROCHE – 21 MARS 2025 - PRIX DE CALAIS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

**Rappel de fait antérieur**

Le 9 octobre 2024, les Commissaires de France Galop ont sanctionné l'entraîneur Sofean GHYS par une amende de 1.500 euros en sa qualité de gardien responsable de la jument MEHGAWAY, distancée par lesdits Commissaires de la 1<sup>ère</sup> place du Prix TOGETHER FOR RACING INTERNATIONAL FINALE EARS couru le 6 juillet 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, ayant été soumise à l'issue de l'épreuve à un prélèvement biologique qui a révélé la présence de METHYLPREDNISOLONE dans le prélèvement ;

**Descriptif du présent cas**

La jument MOASA, arrivée 1<sup>ère</sup> du Prix de CALAIS susvisé, a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLOLONE ACETONIDE ;

L'entraîneur Sofean GHYS a fait connaître par l'intermédiaire de son représentant sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier et demandé à M. Sofean GHYS, entraîneur, mais aussi propriétaire de ladite jument, d'adresser ses explications écrites ou à demander à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé qu'il lui a également été rappelé son droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, ainsi que les explications de l'entraîneur Sofean GHYS transmises dans le cadre de l'enquête et de l'examen contradictoire du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 11 juillet 2025, mentionnant notamment que :

- M. Sofean GHYS a expliqué par téléphone que sa vétérinaire avait effectué un traitement par injection intra-articulaire en février, en lui assurant que la jument serait négative pour sa course du 21 mars 2025 ;
- la vétérinaire, jointe par téléphone, a confirmé le traitement et a envoyé par mail l'historique médical du cheval, indiquant un traitement articulaire dans les boulets au moyen de KENACORT (TRIAMCINOLOLONE ACETONIDE) le 7 février 2025 ;
- M. Sofean GHYS n'étant pas présent et le bureau fermé, la pharmacie et les ordonnances n'ont pas pu être contrôlées ;
- en l'absence d'accès au livret, l'identification de la jument a été réalisé par le relevé de sa puce électronique ;
- l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 22 avril 2025 lors de la notification montre l'absence de TRIAMCINOLOLONE ACETONIDE ;
- l'accueil chez M. Sofean GHYS a été cordial et coopératif ;

Vu les explications de M. Sofean GHYS, reçues le 11 juillet 2025, accompagnées d'une pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'au moment du contrôle, il se trouvait à 25 km de l'écurie, mais qu'il a immédiatement envoyé les documents demandés au vétérinaire, que le fait que sa jument ait été déclarée positive a été pour lui une immense déception, son vétérinaire lui ayant assuré qu'il n'y avait aucun risque ;
- qu'il a fait soigner sa jument en toute bonne foi, au vu des compétences de son vétérinaire et qu'il n'a jamais eu l'intention de tricher, qu'il a toujours collaboré pleinement et avec transparence ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 223 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de ladite substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

La jument MOASA doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Il y a donc lieu, en l'espèce :

- au regard notamment de la positivité de la jument MOASA ;
- de la substance en cause dans le présent dossier en raison d'un traitement à base de KENACORT dont les propriétés sont de nature à adopter une vigilance particulière quand un cheval est traité ;
- de l'absence de possibilité de contrôler les ordonnances notamment celle (s) concernant le traitement en cause au moment du contrôle, ce qui pose une problématique importante en matière d'efficacité des contrôles antidopage et de transparence ;
- de l'absence de possibilité de contrôler la pharmacie au moment du contrôle, ce qui pose une problématique importante en matière d'efficacité des contrôles antidopage et de transparence ;
- de l'état de récidive extrêmement récent de Sofean GHYS à la suite d'une décision du 9 octobre 2024 concernant une positivité en course d'une jument de son effectif également après un traitement vétérinaire ;

de sanctionner l'entraîneur gardien et responsable de MOASA :

- par une amende de 6.000 euros en raison de la positivité en course de MOASA et des risques pris par son entourage avant de la faire courir, ledit entraîneur étant en état de récidive ;
- et de transmettre la présente décision à l'Autorité Hippique dont dépend l'entraîneur Sofean GHYS, à savoir la FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES – GALOP ;

de demander à l'entraîneur Sofean GHYS sous peine de se voir interdire d'engager et de faire courir en France :

- la mise en place de procédures permettant aux vétérinaires venant effectuer des contrôles d'avoir accès aux ordonnances et à la pharmacie de son établissement, notamment par l'intermédiaire de ses représentants sur place ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 223 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument MOASA de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de CALAIS ;  
Le classement est, en conséquence, le suivant :  
1<sup>ère</sup> PEARL HARBOUR ; 2<sup>ème</sup> MAGURO ; 3<sup>ème</sup> ALBERT BRIDGE ; 4<sup>ème</sup> HOT SUMMER ; 5<sup>ème</sup> OCTOBER CHOPE ; 6<sup>ème</sup> PALETUVIER ; 7<sup>ème</sup> JOAO ;
- sanctionner M. Sofean GHYS par une amende de 6.000 euros en raison de la positivité en course de MOASA et des risques pris par son entourage avant de la faire courir ;
- transmettre la présente décision à l'Autorité Hippique dont dépend l'entraîneur Sofean GHYS, à savoir la FEDERATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES – GALOP ;
- de demander à l'entraîneur Sofean GHYS sous peine de se voir interdire d'engager et de faire courir en France :
  - o la mise en place de procédures permettant aux vétérinaires venant effectuer des contrôles d'avoir accès aux ordonnances et à la pharmacie de son établissement, notamment par l'intermédiaire de ses représentants sur place.

Paris, le 25 juillet 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop en date du 25 juillet 2025 d'un dossier :

- mettant en évidence que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisé sur PANGAEA entraîné par Gaspar VAZ et propriété de M. Hélio Antonio FERREIRA MARQUES avant le Prix STOA disputé le 26 juin 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE - BASSIN D'ARCACHON, course à l'issue de laquelle ledit hongre s'est classé 3<sup>ème</sup>, a révélé la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE et DEXAMETHASONE ;
- mettant en évidence que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisé sur le hongre CATCH THE STARS entraîné par Gaspar VAZ et propriété de M. Helder Joaquim DA MOTA BARBOSA avant le Prix HORSEA MASSAGES EQUIN disputé le 16 juin 2025 sur l'hippodrome de LA TESTE - BASSIN D'ARCACHON, course à l'issue de laquelle ledit hongre s'est classée 4<sup>ème</sup>, a révélé la présence de METHYLPREDNISOLONE dans le prélèvement avant course ;
- mettant en évidence que cet entraîneur avait été suspendu par l'Autorité Hippique Espagnole du 4 janvier 2024 au 4 juillet 2024 en raison d'un dossier relatif à la positivité d'un cheval ;
- mettant en évidence que ledit entraîneur avait déjà été sanctionné par décision des Commissaires de France Galop en date du 6 décembre 2023 après examen d'un dossier de positivité d'un cheval à la DEXAMETHASONE qui laissait apparaître des manques de précautions et de vigilance de la part de l'entraîneur qui en est le gardien en matière de gestion des soins, de son entretien et des manquements en matière de conditions d'hébergement et d'état sanitaire de son établissement d'entraînement pour lequel il devait effectuer des démarches ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les articles 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Le rapport intermédiaire du Service contrôles de France Galop permet de mettre en évidence que la régularité des courses n'est pas assurée concernant les partants en France de l'entraîneur Gaspar VAZ :

- au vu d'un nouveau dossier concernant un hongre positif avant une course le 26 juin 2025 et de la visite effectuée par le vétérinaire de France Galop lors de la notification de ce cas ;
- au vu d'un nouveau dossier concernant un hongre positif avant une course le 16 juin 2025 et de la visite effectuée par le vétérinaire de France Galop lors de la notification de ce cas ;
- au vu de la suspension dont cet entraîneur a été l'objet en Espagne pour 6 mois courant 2024, ce qui est extrêmement récent ;
- au vu des termes de la décision très récente du 6 décembre 2023 qui concernait déjà la positivité d'un cheval à une autre substance prohibée ;
- au vu des risques qu'engendrent par conséquent l'acceptation des partants en France de cet entraîneur à ce stade de l'enquête et des manquements avérés aux règles élémentaires de prises de précautions et de gestion de traitements vétérinaires effectués sur les chevaux dont il a la garde ;

Il convient de :

- ne plus accepter les engagements en France de la part de l'entraîneur Gaspar VAZ,
- d'interdire l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif d'entraînement, au jour de la présente mesure, de courir en France sauf accords desdits Commissaires en cas de changement d'entraîneurs qui respecteraient les principes de l'article 30bis du Code des Courses au Galop applicable aux entraîneurs soumis audit Code ;

De maintenir ces mesures jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur les dossiers à l'issue de l'enquête ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201, 213, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- ne plus accepter les engagements en France de la part de l'entraîneur Gaspar VAZ,
- d'interdire l'ensemble des chevaux déclarés à son effectif d'entraînement, au jour de la présente mesure, de courir en France sauf accords desdits Commissaires en cas de changement d'entraîneurs qui respecterait les principes de l'article 30bis du Code des Courses au Galop applicable aux entraîneurs soumis audit Code ;

De maintenir ces mesures jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur les dossiers à l'issue de l'enquête.

Paris, le 25 juillet 2025

M. G. HOVELACQUE - M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE